



PRÉFET DE L'ISÈRE

13 MAI 2016

LE PRÉFET

ARRETE

Portant réquisition d'un terrain sur la commune de Murianette pour la mise en place d'une aire de stationnement temporaire destinée à l'accueil des grands passages de gens du voyage

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, article L.131-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1, 4° ;

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 19 février 2015, portant nomination de M. Jean-Paul BONNETAIN en qualité de préfet de l'Isère ;

VU l'arrêté conjoint du 17 mars 2011 du préfet de l'Isère et du président du conseil départemental de l'Isère, portant approbation du schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU la commission départementale consultative des gens du voyage du 26 janvier 2016 ;

VU la réunion départementale de préparation des grands passages du 1^{er} avril 2016 ;

VU le courrier du 12 avril 2016 adressé par le Préfet au Président de Grenoble Alpes Métropole portant mise en demeure de mise à disposition d'un terrain provisoire ;

VU les demandes de stationnement des groupes Mathurin et Ferret, transmises par l'Association « Action Grands passages » ;

Considérant que le schéma départemental d'accueil des gens du voyage de l'Isère prévoit la création de dix aires de grands passages dont une sur le territoire de Grenoble Alpes Métropole ;

Considérant qu'à ce jour, le département de l'Isère ne dispose que de cinq aires de grands passages, dotées de capacités d'accueil inférieures aux obligations inscrites au schéma ; que l'aire de grands passages du Rondeau transformée en terrain d'hébergement d'urgence, est actuellement indisponible ;

Considérant que les démarches, susvisées, engagées par l'État à l'effet que Grenoble Alpes Métropole se mette en conformité avec ses obligations sont restées vaines ;

Considérant la période des grands passages, la forte pression sur l'agglomération grenobloise et les installations illicites constatées sur le territoire les années précédentes ;

Considérant que des occupations sans droits ni titres seraient susceptibles de porter gravement atteinte à l'ordre public ; qu'en particulier, une telle situation est susceptible d'entraîner des affrontements entre riverains et gens du voyage ; qu'en outre, l'absence de dispositifs prévus pour assurer la collecte des ordures ménagères, l'alimentation en électricité et en eau potable en cas d'installations illicites, présente un risque sérieux pour la sécurité et la salubrité publiques ; qu'il appartient au préfet du département de prendre toute mesure nécessaire au bon déroulement des déplacements des grands groupes de gens du voyage et de prévenir les atteintes au bon ordre, à la salubrité et à la sécurité publiques ;

Considérant l'urgence et notamment l'arrivée imminente, prévue du 15 au 22 mai 2016, du groupe Mathurin, composé de 200 caravanes, suivie de celle du groupe Ferret, comprenant 100 caravanes, à compter du 22 mai ;

Considérant que le terrain section cadastrale AC, n°0064, propriété de Grenoble Alpes Métropole, situé sur la commune de Murianette, paraît par sa destination et sa localisation, le plus adapté à un accueil important de caravanes ;

Considérant la nécessité d'organiser les stationnements dans le cadre des déplacements grands passages durant la saison estivale de cette année par la mise à disposition de groupes importants de gens du voyage, d'une aire de grand passage d'une superficie suffisante et adaptée à leur composition ;

Considérant qu'en conséquence, seule la réquisition est de nature à permettre la réalisation d'une aire d'accueil temporaire des gens du voyage sur le territoire de la Métropole, dans un délai compatible avec les exigences et contraintes susmentionnées ;

ARRETE

Article 1 : Le terrain section cadastrale AC, n°0064, situé sur la commune de Murianette (arrondissement de Grenoble), propriété de Grenoble Alpes Métropole, est réquisitionné, à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 15 septembre 2016 inclus.

Article 2 : Sur l'emprise réquisitionnée à l'article 1^{er}, la Métropole mettra en œuvre une aire de grand passage, répondant aux normes techniques et selon les modalités de gestion, d'évaluation et d'indemnisation prévues au schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Article 3 : Toute entrave à la présente réquisition est passible des sanctions pénales rappelées à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

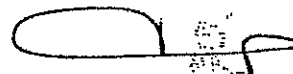
Article 4 : Dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Préfet du département, d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur de cabinet du préfet de l'Isère, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le président de Grenoble Alpes Métropole, le maire de Murianette, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, applicable dès accomplissement des mesures de publicité et jusqu'au 15 septembre inclus.

Un exemplaire du présent arrêté sera également transmis à Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Grenoble, au Président du conseil départemental de l'Isère et au Président de la chambre d'agriculture.

Le présent arrêté sera également affiché aux sièges de la Métropole, de la mairie de Murianette et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 13 mai 2016
Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général



Patrick LAPOUZE